PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

REF n° 526

AFFAIRE SUIVIE PAR

POSTE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du code pénal et le décret 91-787 du 19 août 1991,

VU la loi n° 89-800 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux,

CONSIDERANT que l'utilisation de détecteurs de mines et de tous appareils détecteurs de métaux dans la zone des combats des derniers conflits s'étant déroulés dans le département de l'Oise s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés et constitue un acte de recherche d'objets pouvant intéresser l'histoire,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- ARRETE -

Article 1 : L'utilisation de détecteurs de mines et de tous appareils détecteurs de métaux est interdite sur tout le territoire du département de l'Oise.

Article 2 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à titre individuel et temporaire par le Préfet.

.../...

Article 3 : Une dérogation permanente est accordée aux fonctionnaires du Service Interdépartemental du Déminage.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 28 AVR. 1997

Le Préfet,

Alain GEHIN